



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Règlement Assainissement non collectif

Pour toute question,
contactez le service public
d'assainissement non collectif
d'Annemasse Agglo
au 04 50 87 83 00
contact@annemasse-agglo.fr

www.annemasse-agglo.fr

Annemasse Agglo, un territoire à vivre



Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Communauté d'agglomération, Annemasse Agglo, réunit 12 communes. Elle œuvre pour construire l'avenir et améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Le territoire

Avec 78 000 habitants, Annemasse Agglo est la deuxième agglomération de Haute-Savoie. Idéalement connectée aux grands axes de communication (aéroport, autoroutes, voies ferrées), elle possède de nombreux atouts : ses commerces et son économie en plein développement, ses espaces naturels et ses paysages remarquables ou encore son dynamisme culturel et sportif.

Les compétences

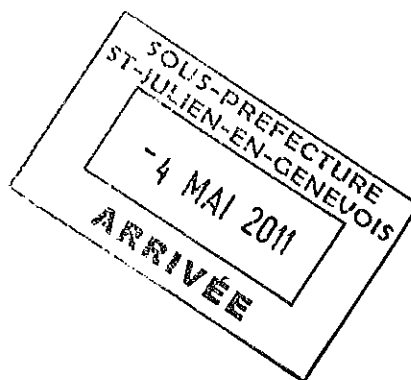
L'environnement, l'eau et l'assainissement, l'économie, le logement, le tourisme, les transports urbains et scolaires, certaines questions sportives, culturelles ou sociales... Autant de missions liées au développement durable qu'Annemasse Agglo exerce en étroite collaboration avec les communes et qui lui permettent d'améliorer la qualité de vie de ses habitants. Pour cela, la Communauté d'agglomération met en relation des services avec des projets de développement pour l'avenir.



L'agglomération franco-valdo-genevoise

2^e pôle urbain après Genève, Annemasse Agglo est intégrée dans un territoire transfrontalier plus vaste de 750 000 habitants : l'agglomération franco-valdo-genevoise. Franco pour l'arc que forme l'espace de vie entre Thonon et Divonne en passant par Douvaine, Bonneville, Saint Julien-en-Genois et Bellegarde ; valdo pour une partie du Canton de Vaud comprenant la région Nyon ; et genevois pour le Canton de Genève. L'avenir de notre territoire se construira en parfaite harmonie avec cette grande métropole qui devrait accueillir d'ici 2030 plus de 200 000 nouveaux habitants.





REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Applicable aux usagers non raccordables ou non raccordés aux
réseaux de collecte et ouvrages d'épuration de la
Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération**

**Pris en application de l'article L.2224-12 du Code Général des
Collectivités Territoriales**

000000 000000

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions Générales	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Portée du règlement	4
Article 3 – Définitions	4
Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires	5
Article 5 – Droit d'accès aux installations	5
Article 6 – Information des usagers	5
Article 7 – Filières d'assainissement non collectif	6
Article 8 – Cas particuliers des établissements industriels	6
Chapitre 2 : Contrôle des nouveaux ouvrages	8
Article 9 – Conception et implantation des ouvrages	8
Article 10 – Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages	8
Article 11 – Réalisation des travaux	9
Article 12 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	9
Chapitre 3 : Contrôle périodique, de bon fonctionnement et d'entretien	10
Article 13 – Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble	10
Article 14 – Exécution des opérations d'entretien	11
Article 15 – Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages	11
Article 16 – Contrôle de l'entretien des ouvrages	12
Article 17 – Contrôle dans le cas d'une vente	12
Chapitre 4 : Dispositions financières	14
Article 18 – Redevance d'assainissement non collectif	14
Article 19– Nature des redevances	14
Article 20 Recouvrement des redevances	14
Article 21 Pénalités financières	14

Chapitre 5 : Les eaux pluviales et les eaux de piscines _____ 15

Article 22- Définition des eaux pluviales _____	15
Article 23- Déversements interdits _____	15
Article 24- Conditions de raccordement des eaux pluviales _____	15
Article 25- Caractéristiques techniques des branchements _____	16
Article 26- Propriété et maîtrise d'ouvrage _____	16
Article 27- Demandes de branchement et devis _____	16
Article 28- Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public _____	17
Article 29- Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public. _____	18
Article 30 Transit d'un collecteur public dans une propriété privée _____	18

Chapitre 6 : Infractions, recours et mesures de sauvegarde _____ 19

Article 31 - Infractions et poursuites _____	19
Article 32 - Recours des usagers _____	19
Article 33 - Mesures de sauvegarde _____	19

Chapitre 7 - Dispositions d'Application _____ 20

Article 34 - Date d'application _____	20
Article 35 - Modification du règlement _____	20
Article 36 - Clauses d'exécution _____	20

PREAMBULE

La Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération, dénommée ci-après «Annemasse Agglo», assure la compétence en assainissement non collectif de l'ensemble des communes d'AMBILLY, ANNEMASSE, BONNE, CRANVES-SALES, ETREMBIERES, GAILLARD, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY, St CERGUES, VETRAZ-MONTHOUX, et VILLE-LA-GRAND, adhérant à Annemasse Agglo. Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public produisant des eaux usées domestiques.

Annemasse Agglo, n'assure dans le cadre de ce règlement, que la compétence « contrôle ». L'entretien et la réhabilitation éventuelle des dispositifs restent sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires respectifs.

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1- Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre les usagers du service de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier.

Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès et de contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif.

Il précise enfin les diverses participations financières dues par les usagers du service.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles, produisant des eaux usées domestiques, non raccordés à un collecteur public d'assainissement que l'habitation se situe dans un secteur équipé ou non de tels ouvrages. Ainsi les immeubles, raccordables mais effectivement non raccordés relèvent du SPANC.

Relèvent du SPANC les immeubles exonérés de raccordement par arrêté du Président d'Annemasse Agglo, en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 2- Portée du règlement

Les prescriptions de ce règlement ne font pas obstacle à la réglementation en vigueur.

Il s'agit d'un acte administratif unilatéral de portée réglementaire opposable à un usager dès lors qu'il a fait l'objet d'une publicité régulière, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il a été personnellement notifié à cet usager (Cass. Civ. 3 novembre 1999, Association de consommateurs de Fontaulières, Revue des concessions et délégations de services publics 2000, n° 9 p.161).

Article 3- Définitions

Assainissement non collectif : on désigne ainsi tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au collecteur public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : il s'agit des eaux usées produites par les ménages. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères (buanderie, cuisine, salle de bains ...) et les eaux vannes (toilettes).

Eaux usées industrielles : Sont classés dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Il s'agit des effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que les hôpitaux et cliniques.

SPANC : acronyme désignant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Article 4- Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble (existant ou à construire) non raccordé au collecteur public d'assainissement, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation conformément aux exigences réglementaires, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Dans le cas où celui-ci ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, il est passible des mesures administratives et des sanctions financières et pénales prévues dans le présent règlement et dans la réglementation nationale présente et à venir.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées dans le présent règlement.

Article 5- Droit d'accès aux installations

Conformément à l'article L 1331.11 du Code de la Santé Publique, les agents d'Annemasse Agglo ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours environ.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations à Annemasse Agglo et être présent (ou représenté) lors des visites. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents d'Annemasse Agglo relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. **Sera alors appliquée la pénalité financière prévue à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.**

Article 6- Information des usagers

Le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, seront informés de la visite d'un agent d'Annemasse Agglo dans un délai de 15 jours environ.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par Annemasse Agglo à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 7- Filières d'assainissement non collectif

La mise en place des différents ouvrages qui constituent une filière d'assainissement non collectif, doit respecter la réglementation en vigueur.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de pré-traitement, de traitement et d'évacuation des effluents.

Article 8- Cas particuliers des établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle d'Annemasse Agglo, des services de Police de l'Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement. Sauf cas particuliers, ils ne relèvent pas du SPANC.

- Séparateur à graisses

Certaines activités produisent cependant des effluents assimilables à des eaux usées domestiques. Il s'agit par exemple des restaurants, gîte...etc. Ces établissements doivent installer ce type d'ouvrage comme prétraitement sur les eaux usées des cuisines.

Le modèle et les caractéristiques du séparateur à graisses devront être soumis à l'approbation préalable d'Annemasse Agglo.

Les séparateurs à graisses seront dimensionnés selon les normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2.

La dimension nominale (DN) sera calculée selon la formule suivante :

$DN = Q_s * 1.69$ ou Q_s est le débit maximum d'eaux usées en entrée de l'appareil (L/s).

Q_s sera calculé selon les modalités normatives en fonction du type d'activité et de la taille de l'entreprise.

A l'issue de ce calcul, la dimension nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les dimensions nominales existantes sont : 1, 2, 4, 7, 10, 15, 20 et 25.

Par ailleurs, le séparateur à graisses devra répondre aux quatre paramètres minimum suivants exprimés en litres :

- 1) le volume du piège à boues sera 100 DN,
- 2) le volume de la zone de séparation des graisses sera de 240 DN,
- 3) le volume de la zone de stockage des graisses sera de 40 DN,
- 4) la surface de la zone de séparation des graisses sera de 0.25 DN.

Ils devront être conçus de telle sorte :

- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que l'altimétrie du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Chapitre 2 : Contrôle des nouveaux ouvrages

Article 9 – Conception et implantation des ouvrages

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas engendrer de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances de voisinage.

Les caractéristiques techniques des ouvrages et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation des ouvrages tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), de l'emplacement de l'immeuble et de la sensibilité du milieu récepteur.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales (réglementaires et normatives) applicables à ces installations. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par Annemasse Agglo à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Ce contrôle s'applique aux maisons neuves et modifiées ultérieurement. De même, toutes modifications de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation doit être indiqué préalablement à Annemasse Agglo.

Article 10 – Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages

Une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif sera systématiquement demandée par Annemasse Agglo lors du contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif, conformément aux prescriptions réglementaires. Cette étude sera réalisée aux frais du pétitionnaire par un prestataire de son choix.

Cette étude a pour but de déterminer le dispositif d'assainissement non collectif à mettre en œuvre (caractéristiques, dimensionnement) en fonction de la nature du sol.

- Procédure de contrôle dans le cadre d'une demande d'urbanisme

La procédure de transmission de l'avis est décrite ci-dessous.

- Étape 1 : le pétitionnaire présente son projet d'urbanisme à Annemasse Agglo qui émet un avis en se basant sur les pièces du dossier et au besoin, sur une visite de terrain. Si la demande est incomplète, Annemasse Agglo en informe le pétitionnaire qui apporte les modifications nécessaires ;
- Étape 2 : Annemasse Agglo transmet au pétitionnaire un avis à l'examen préalable de conception et une note technique de réalisation des ouvrages qui doit impérativement être respectée lors de l'exécution des travaux. Cet avis pourra être favorable ou défavorable.
- Étape 3 : le pétitionnaire dépose sa demande d'urbanisme, contenant l'avis à l'examen préalable de conception d'Annemasse Agglo, dans la mairie concernée qui la transmet aux services instructeurs ;
- Étape 4 : les services instructeurs préparent un avis sur la demande d'urbanisme communiquée à la Mairie. Cet avis (ou arrêté) contient les prescriptions d'Annemasse Agglo ;
- Étape 5 : le Maire, après avoir signé l'arrêté de la demande d'urbanisme, le notifie au pétitionnaire et en adresse une copie à Annemasse Agglo.

- Procédure de contrôle en l'absence de demande de certificat d'urbanisme et/ou de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de certificat d'urbanisme et/ou de permis de construire, de mettre en œuvre ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer Annemasse Agglo de son projet.

Le dossier de l'installation (étude de faisabilité de l'assainissement non collectif, plan de masse et descriptif de l'immeuble et de son utilisation) est retourné à Annemasse Agglo par le propriétaire.

Un avis, adressé au propriétaire, sera alors formulé avec ou sans réserve. Cet avis doit impérativement être respecté pour la réalisation du projet. Si Annemasse Agglo émet des réserves sur ce dernier, le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu la validation du SPANC sur celui-ci.

Article 11- Réalisation des travaux

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif (neuve, réhabilitée ou modifiée), est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ils sont exécutés par une entreprise de son choix ou par lui-même, uniquement après avoir reçu un avis favorable d'Annemasse Agglo à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Le propriétaire doit informer Annemasse Agglo de l'état d'avancement des travaux en vue du contrôle de bonne exécution avant remblaiement par retour de la déclaration de commencement de travaux. Celle-ci doit être retournée au SPANC par courrier 5 jours ouvrables avant le début effectif des travaux.

L'installation ne peut être remblayée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par les agents d'Annemasse Agglo, sauf autorisation expresse de ceux-ci.

Article 12- Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Les interventions d'Annemasse Agglo sont réalisées dans les heures d'ouverture du service. **Tous travaux exécutés en dehors de ces horaires ne pourront se faire qu'avec l'autorisation expresse d'Annemasse Agglo, sans procéder au remblaiement des ouvrages.** Le non-respect de cette disposition expose l'utilisateur aux sanctions financières indiquées dans le présent règlement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par Annemasse Agglo. Il porte uniquement sur l'évaluation de la conformité d'exécution des ouvrages au regard du permis de construire et des règles de salubrité publique.

Sont exclus de ce contrôle :

- la vérification des ouvrages de collecte situés à l'intérieur du bâtiment ;
- les respects des règles de l'art réputées connues de l'installateur.

A l'issue de ce contrôle, Annemasse Agglo formule un avis adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, Annemasse Agglo demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

Chapitre 3 : Contrôle périodique, de bon fonctionnement et d'entretien

Article 13– Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

- Maintien du bon fonctionnement des installations

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux de piscine ;
- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner à plus de 3 m des dispositifs d'assainissement tout arbre et plantation ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien définies ci-dessous.

- Opérations d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

L'entretien des ouvrages incombe au propriétaire de l'immeuble.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Le propriétaire des lieux, utilisateur ou non d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenu de l'entretenir afin d'assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

La périodicité de vidange des fosses septiques et toutes eaux devra être adaptée en fonction de la hauteur des boues accumulées dans l'ouvrage qui ne devra excéder 50 % du volume utile de la fosse. L'utilisation d'activateur bactérien ne dispense pas le propriétaire de

réaliser la vidange de la fosse à la fréquence indiquée précédemment. Les autres installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des autres installations de pré-traitement et de traitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 14– Exécution des opérations d’entretien

L’entretien d’une installation d’assainissement non collectif porte sur plusieurs points :

- les aspects structurels. Il s’agit des opérations visant à garantir le bon état des ouvrages et canalisations diverses. Ces opérations sont réalisées ponctuellement, lorsque la nécessité s’en fait sentir. Cela concerne notamment :

o toutes les interventions destinées à prévenir ou à réparer les désordres liés à des déformations et/ou flambements (pour les ouvrages en matières plastiques de type P.E.H.D., P.V.C. ou similaire) et fissurations et/ou casse (pour les ouvrages en béton) ;

o le maintien de l’accessibilité de la filière d’assainissement non collectif. Précautions qui concernent la filière dans sa globalité (en s’abstenant de la recouvrir d’une surface imperméable telle qu’une natte de bois, une piscine, un abri de jardin...) ou les ouvrages pris individuellement (en maintenant toujours au niveau du sol fini les regards et en s’assurant que leurs tampons demeurent facilement manipulables) ;

- les aspects fonctionnels. Il s’agit des opérations visant à assurer le bon écoulement des effluents dans les canalisations diverses et l’accumulation normale des boues dans les ouvrages. Ces opérations ont un caractère périodique dont la fréquence de retour est définie à l’article 12 du présent titre. Cela concerne :

o la vidange des ouvrages d’accumulation tels que la fosse septique ou toutes eaux et le bac à graisses ;

o le nettoyage de tous les ouvrages et canalisations diverses.

Pour réaliser les opérations d’entretien répondant aux aspects fonctionnels, le propriétaire de l’immeuble peut recourir au prestataire de son choix. Quel que soit ce dernier, les opérations d’entretien répondant aux aspects structurels demeurent à la charge du propriétaire.

Les opérations d’entretien des ouvrages sont obligatoirement réalisées par une entreprise spécialisée et agréée par la préfecture. En aucun cas, elles ne peuvent être effectuées par un particulier à l’aide d’une tonne à lisier, que l’usager soit agriculteur ou non.

Quel que soit l’auteur de ces opérations, il est responsable de l’élimination des matières de vidange, qui doivent être effectuées conformément aux dispositions réglementaires. Il doit être agréé par le Prefet du département de la Haute Savoie conformément à l’arrêté du 07 septembre 2009.

L’usager se fait remettre par l’entreprise qui effectuera les opérations d’entretien un document dénommé « Bordereau de suivi des matières de vidanges ». L’usager doit tenir ce document à la disposition d’Annemasse Agglo, veiller à sa bonne utilisation systématique et au retour du dernier feuillet indiquant le lieu ayant pris en charge le déchet.

Article 15– Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d’assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves ou réhabilitées indépendamment de leur situation en regard du zonage d’assainissement.

Le contrôle est exercé sur place par Annemasse Agglo. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu’il n’entraîne pas de risques environnementaux ou sanitaires, ni d’inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants, notamment sur la base des documents fournis par le propriétaire de l’immeuble :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation, lorsque l'année de réalisation est connue par le propriétaire ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

L'ensemble des informations rapportées par les agents d'Annemasse Agglo portera sur qui leur aura été donné de constater lors du contrôle, sous réserve que le propriétaire ou son représentant ait donné accès à l'ensemble des points de contrôle. Le propriétaire ou son représentant devra lors de ce rendez-vous sur site signer l'attestation sur l'honneur qui lui sera présentée par les agents d'Annemasse Agglo.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est portée à 4 ans pour toutes les habitations (principales et secondaires). A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, Annemasse Agglo formule un avis motivé quant au fonctionnement des ouvrages et adresse son avis au propriétaire des ouvrages (risques éventuels pour la santé et risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation existante).

Annemasse Agglo établit dans le rapport de visite :

- en l'absence de risques sanitaires ou environnementaux, des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- en cas de risques sanitaires et environnementaux, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe Annemasse Agglo des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Dès lors, Annemasse Agglo effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Article 16 – Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves ou réhabilitées indépendamment de leur situation au regard du zonage d'assainissement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le contrôle de l'entretien est effectué par Annemasse Agglo, conjointement au contrôle de bon fonctionnement. **La fréquence des contrôles d'entretien des installations est donc portée à 4 ans pour toutes les habitations (principales et secondaires).** Annemasse Agglo fait part de

ses remarques concernant l'entretien des ouvrages dans le même rapport de visite que celui utilisé pour le contrôle de bon fonctionnement.

L'absence d'entretien expose le propriétaire aux mesures coercitives prévues par le présent règlement.

Article 17- Contrôle dans le cas d'une vente

A compter du 1^{er} janvier 2011, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif entrainera des travaux de mise en conformité dans le délai réglementaire.

Le notaire devra, une fois l'acte de vente ratifié, informer Annemasse Agglo de la date de signature.

La durée de validité du rapport de visite établi par Annemasse Agglo à l'issu du contrôle est mentionnée dans l'article L. 1311-11-1 du code de la santé publique.

CHAPITRE 4 : Dispositions financières

Article 18– Redevance d’assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par Annemasse Agglo donnent lieu au paiement par le propriétaire de redevances d’assainissement non collectif, en application de l’article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19– Nature des redevances

La nature des redevances varie selon le contenu des opérations de contrôle.

La redevance « instruction » comprend l’instruction des demandes d’urbanisme (certificats d’urbanisme et/ou permis de construire) ainsi que le contrôle de la conception de la filière d’assainissement non collectif projetée ;

La redevance «contrôle d’implantation et d’exécution» comprend le contrôle de l’implantation des installations sur le terrain et des travaux avec visites pendant la réalisation des ouvrages (le nombre moyen de visite étant de 4 par installation).

La redevance « diagnostic initial » comprend, lors du premier passage :

- l’établissement d’un schéma des installations en place sur la parcelle (eaux usées et eaux pluviales) ;
- la vérification du raccordement de l’intégralité des points d’eaux usées désignés par le propriétaire ;
- la vérification de l’accumulation des boues dans la fosse ;
- la production et l’envoi d’un rapport de visite à l’issu du contrôle.

La redevance «contrôle de bon fonctionnement et d’entretien» comprend :

- la vérification du bon état des installations ;
- la vérification de la réalisation des réhabilitations demandées dans le contrôle précédent ;
- la vérification du bon écoulement des effluents ;
- la vérification de l’accumulation normale des boues ;
- la vérification de la vidange de la fosse à une fréquence définie par Annemasse Agglo en fonction de la hauteur de boues accumulées dans l’ouvrage et éventuellement du bac à graisses (avec fourniture du bordereau de suivi des matières de vidange).
- la mise à jour et l’envoi du rapport de visite.

Les montants de chacune des redevances sont déterminés chaque année par l’assemblée délibérante.

Article 20– Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d’assainissement non collectif est assuré directement par Annemasse Agglo par le biais de la facture d’eau potable après réalisation de la prestation de contrôle par les agents du SPANC.

Le redevable est le propriétaire de l’immeuble au moment du contrôle.

Article 21– Pénalités financières

Le non respect des prescriptions d’Annemasse Agglo expose le propriétaire de l’immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l’article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Dans ce cas, la pénalité correspond au paiement d’une somme au moins équivalente à la redevance correspondante et majorée de 100 %.

Chapitre 5 : Les eaux pluviales et les eaux de piscines

Article 22– Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Les eaux pluviales ne devront en aucun cas, transiter par le dispositif d'assainissement non collectif et devront rejoindre le milieu naturel dans les conditions prévues par la réglementation et notamment les articles 640 et 641 du code civil.

Article 23– Déversements interdits

Pour les usagers du SPANC, les eaux issues du fonctionnement et de la vidange des piscines devront obligatoirement être extraites et transportées par une société de vidange agréée et traitées en station d'épuration. Le cout de traitement sera facturé au propriétaire conformément au tarif en vigueur voté chaque année par l'assemblée délibérante.

Article 24– Conditions de raccordement des eaux pluviales

L'article 640 du Code civil doit être respecté. Celui-ci indique :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le raccordement, aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales provenant des propriétés privées n'est pas obligatoire, selon l'article 641 du Code civil qui précise : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond ». Toutefois il peut être imposé en cas d'impact sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le propriétaire du fond peut stocker ou infiltrer si le sol le permet, les eaux pluviales sur sa parcelle, il en assume la responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Si le raccordement aux réseaux d'assainissement est possible, il se fait aux conditions fixées par Annemasse Agglo qui peut en fonction des caractéristiques de la parcelle ou du réseau public imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet (diamètre, pente, débit...). D'une façon générale, doivent être mises en œuvre sur la parcelle, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux avant le rejet aux réseaux publics.

Le détournement de la nappe phréatique ou de source souterraine dans les réseaux d'assainissement, est interdit.

Avant tout raccordement, le demandeur devra fournir à Annemasse Agglo une note de calcul, le cas échéant, une étude de perméabilité des sols, ainsi que les plans des systèmes qu'il veut mettre en œuvre pour gérer les eaux pluviales issues de sa parcelle.

Article 25 - Caractéristiques techniques des branchements

Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne.

Une "boîte de branchement" destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé. Elle sera du type fixé par le cahier des clauses techniques applicables aux ouvrages d'Annemasse Agglo. Son couvercle en fonte (400 KN) se situera au niveau du sol et sera accessible.

Sur la partie publique et privée du branchement, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm et une pente qui ne sera pas inférieure à 1 cm/m avec un optimum souhaitable à 2,5 cm/mètre.

Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue un angle de 30°.

La conduite sera soit en PVC CR8 soit en fonte assainissement ou autre matériau aux normes CE. Le branchement sur le collecteur sera fait obligatoirement et au minimum dans le tiers supérieur de la génératrice, sauf cas de force majeure.

Article 26 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Dans tous les cas, la partie des branchements sous la voie publique est exécutée obligatoirement par les entreprises adjudicataires des marchés de travaux d'Annemasse Agglo au frais du demandeur. Ces travaux seront facturés au mètre linéaire selon un prix forfaitaire voté par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo. Au-delà de 10 ml, ils seront facturés aux prestations réelles sur la base d'un devis. Le règlement de tous les travaux de branchement sera effectué dans les conditions et délais indiqués sur la facture adressée à l'utilisateur.

Ces parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété d'Annemasse Agglo.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une infraction au présent règlement, et dans ce cadre peut ouvrir à poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront à la charge de l'utilisateur et effectués par l'entreprise de son choix. Ils seront contrôlés par Annemasse Agglo, qui sera alors prévenue au moins 3 jours ouvrés à l'avance de leur commencement. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de récolement ou exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma de l'installation avec cotes devra être fourni à Annemasse Agglo à l'achèvement des travaux. Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 27 - Demandes de branchement et devis

A chaque demande de permis de construire et en même temps que la D.O.C (déclaration d'ouverture de chantier), le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir à Annemasse Agglo un engagement de souscrire un branchement d'assainissement (eaux pluviales). Cet engagement sera accompagné du plan masse de la construction avec le tracé des réseaux d'assainissement.

Dans le cas d'un propriétaire de maison ancienne désirant se raccorder au réseau d'assainissement ou mettre en conformité son installation, il devra faire une demande de branchement qui sera déposée à Annemasse Agglo qui lui enverra un devis. Le coût des travaux sera supporté par le propriétaire.

Annemasse Agglo fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; il en fixera le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs de pré traitement au vu de la demande de branchement. Ces derniers dispositifs restant privés, ils seront soumis à l'autorisation d'Annemasse Agglo et seront entretenus par le propriétaire.

Tout nouveau branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au Président ou à la Présidente d'Annemasse Agglo, 10 rue du Petit Malbrande 74100 ANNEMASSE.

Cette demande, formulée selon un modèle à retirer au service Assainissement-Réseaux d'Annemasse Agglo ou téléchargeable sur le site internet d'Annemasse Agglo www.annemasse-agglo.fr, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la commune desservi par Annemasse Agglo et entraîne l'acceptation du présent règlement. Elle doit être accompagnée d'un plan de masse de la construction (ou complétée par un croquis) sur lequel sera indiquée très nettement la position de la sortie des collecteurs intérieurs ainsi que leur profondeur par rapport au terrain naturel.

La demande adressée à Annemasse Agglo doit indiquer, en sus des renseignements définis ci-dessus, le débit théorique généré par un événement climatique dont la période de retour sera fixée par le Service Assainissement-Réseaux compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau public.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée ci-dessus.

Avec ces données, Annemasse Agglo établit, pour la partie sous le domaine public, un devis en fonction des prix forfaitaires au mètre linéaire votés par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après acceptation du devis et paiement de la facture (si le branchement a une longueur comprise entre 0 et 10 ml),
- Après acceptation du devis (si le branchement a une longueur de plus de 10 ml),

Le Service Assainissement réseaux peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique calculé avec les paramètres d'Annemasse Agglo.

Article 28 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge d'Annemasse Agglo.

Dans les cas où il est reconnu par le service de l'assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Annemasse Agglo est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité.

Article 29 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, sous le domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par Annemasse Agglo ou une entreprise agréée par lui et sous sa direction, aux frais du demandeur.

Article 30 - Transit d'un collecteur public dans une propriété privée

Annemasse Agglo pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété,...), hors branchements particuliers, des eaux pluviales en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages,...), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis, et Annemasse Agglo.

Toutes servitudes de collecteurs publics créées dans des lots privés fera l'objet de conventions de servitudes d'égout enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

Chapitre 6 : Infractions, recours et mesures de sauvegarde

Article 31 – Infractions et poursuites

- Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique, Annemasse Agglo peut, en application de son pouvoir de police dans le domaine de l'assainissement, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet par application de l'article L.2215-1 du même code.

Le pouvoir de police en matière d'assainissement est transféré par les Maires de l'ensemble des communes adhérentes au Président d'Annemasse Agglo, en application de l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.

- Constat d'infraction pénale

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

Article 32 – Recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 33 – Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le présent règlement, notamment l'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires exposent le propriétaire de la construction aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par les différents codes (Code de la Santé Publique, Code de la Construction et de l'Habitat, Code de l'Urbanisme), sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Chapitre 7 - Dispositions d'Application

Article 34 - Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire.

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site internet d'Annemasse Agglo.

Article 35 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Annemasse Agglo et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du SPANC, pour leur être opposable. Le portée à connaissance des modifications est réalisé de manière identique à la publicité du présent règlement.

Article 36 - Clauses d'exécution

Le Directeur Général des services d'Annemasse Agglo, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo dans sa séance du 27 avril 2011.

Fait à ANNEMASSE, le - 3 MAI 2011

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté
Annemasse Les Voirons Agglomération,

Georges DELEAVAL

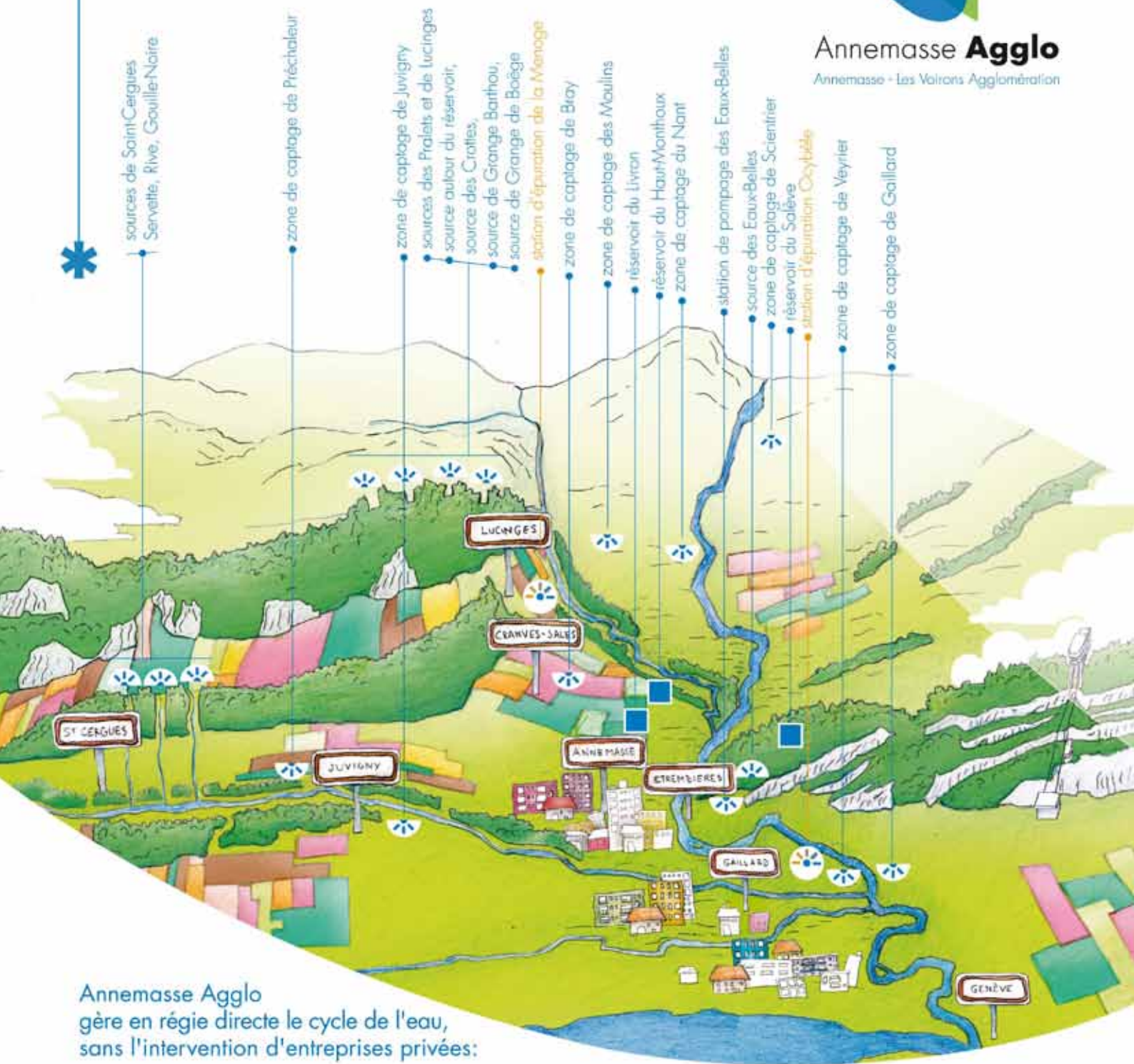


le cycle de l'eau d'Annemasse Agglo



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération



Annemasse Agglo gère en régie directe le cycle de l'eau, sans l'intervention d'entreprises privées:



production de l'eau

captage des sources, pompage des nappes souterraines, usine d'ultrafiltration...



distribution de l'eau

du réservoir au robinet chez l'habitant



assainissement-réseau assainissement non collectif

réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales



usine de dépollution

traitement des eaux usées et rejet dans le milieu naturel



ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

10, rue du Fer à Cheval - BP 225 - 74105 Annemasse cedex

Tel. 04 50 67 83 00 - Fax - 04 50 67 83 22 - www.annemasse-agglo.fr

AMBILLY • ANNEMASSE • BONNE • CRANVES-SALES
ÉTREMBIÈRES • GAILLARD • JUVIGNY • LUCINGES • MACHILLY
SAINT-CERGUES • VÉTRAZ-MONTHOUX • VILLE-LA-GRAND

Retrouvez l'ensemble des compétences d'Annemasse Agglo sur le site www.annemasse-agglo.fr

Ambilly
Annemasse
Bonne
Cranves-Sales
Étrembières
Gaillard
Juvigny
Lucinges
Machilly
Saint-Cergues
Vétraz-Monthoux
Ville-la-Grand



ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

10, rue du Petit Malbrande – BP 225 – 74105 Annemasse cedex

Tél. 04 50 87 83 00 – Fax : 04 50 87 83 22 – www.annemasse-agglo.fr